

[Strait Air \(2000\) Ltd. c. Durand, \[2017\] D.A.T.C. no 92](#)

Canada Labour Arbitration Decisions

Canada

Arbitrage en relations de travail

Membre : Léonce-E. Roy, avocat (Arbitre unique)

Sentence arbitrale : le 15 mai 2017.

Dossier no : YM2727-3731, No 2017-503

[2017] D.A.T.C. no 92 | 2017 LNSARTQ 105

Tribunal d'arbitrage Appel en matière de recouvrement du salaire en vertu de la section XVI de la partie III du Code canadien du travail (CCT) Entre Strait Air (2000) Ltd (l'employeur/Appelant), et Nicolas Durand (l'employé/Intimé)

(61 paragr.)

Comparutions

Pour l'employeur : Me Steven Côté, Thivierge Labbé avocats.

Pour l'intimé : M. Nicolas Durand.

SENTENCE ARBITRALE

LES PRÉLIMINAIRES

- 1 Le 2 mars 2017, le ministre du Travail du Canada me désignait à titre d'arbitre pour entendre un appel en matière de recouvrement du salaire selon la section XVI de la partie III du *Code canadien du travail (CCT)*.
- 2 L'audition de cet appel s'est tenue à Québec, le 26 avril 2017, dans la salle Manhattan du Grand Times Hôtel.
- 3 Lors de l'audition, l'appelant était représenté par **Me Steven Côté** de la société d'avocats Thivierge Labbé, assisté du président de l'entreprise, M. Aurèle Labbé, tandis que l'intimé Nicolas Durand agissait pour lui-même.
- 4 La cause fut prise en délibéré après l'audition qui s'est terminée le même jour.

-I- LES FAITS ET LES PROCÉDURES D'APPEL CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS

- 5 Le 22 décembre 2016, l'employeur recevait de Mme Marilyne Fortier, inspectrice fédérale des normes du travail, un **ordre de paiement** daté du 19 précédent au montant de 2 867,03 \$ (D-1).
- 6 En conformité à l'ordre de paiement, l'appelant transmettait un chèque visé de 2 345,49 \$ souscrit à l'ordre du **Receveur général du Canada**, ayant au préalable déduit les retenues autorisées selon les alinéas 254.1(2) a), b) et e) du Code tel qu'il appert du talon de paie du 4 janvier 2017 (D-2).
- 7 Le 8 mars 2016, l'employé avait déposé une plainte pour du salaire impayé auquel il prétendait avoir droit (D-3).

8 Le 21 juin 2016, l'inspecteur Fortier établissait par détermination préliminaire les montants dus par l'employeur à la suite d'une prétendue infraction à l'art. 254.1 CCT concernant les retenues sur salaire (D-4).

9 Le 6 juillet 2016, l'employeur transmettait une correspondance faisant écho à la détermination préliminaire où il invoquait divers motifs la dénonçant comme mal fondée en faits et en droit (D-5).

10 Le 21 novembre 2016, l'inspecteur confirmait en la maintenant la détermination préliminaire au montant de 2 867,03 \$ (D-6) dont :

- a. 350,00 \$ de salaire pour le 8 septembre 2015 ;
- b. 1 730,77 \$ de salaire pour la période du 23 août au 5 septembre 2015 et
- c. 786,26 \$ d'indemnité de congés annuels payable à la cessation d'emploi.

11 À la suite de cette confirmation, l'inspecteur émettait en date du 22 décembre 2016, l'ordre de paiement (D-1) que l'employeur a contesté par une demande de révision, portée en appel selon l'art. 251.11(1) CCT.

-II- LES MOTIFS D'APPEL

12 L'appelant soumet que l'ordre de paiement est mal fondé en faits et en droit comme il s'en expliquait dans sa demande de révision officielle du 4 janvier 2017, aux pages 2 à 4 de P-1.

A.- L'autorisation écrite de retenue

13 Sabord l'employé a signé dans une **convention de prêt** du 22 mars 2015 une autorisation écrite et spécifique, afin que soient retenus sur son salaire les coûts de sa formation de pilote, et ce en conformité à l'alinéa 254.1 (2)c) du Code (D-7).

14 On y spécifie que le montant du prêt de l'employeur à l'employé est de 9 500 \$, sans intérêt, pour un terme de douze (12) mois, échelonné du 25 mars 2015 au 24 mars 2016.

15 L'employeur/prêteur s'engage alors à créditer la somme de 791,66 \$ par mois au salarié/emprunteur durant ses douze (12) premiers mois d'emploi.

16 Si l'emprunteur quitte son emploi chez l'employeur au cours de la période du prêt, soit durant les douze (12) premiers mois, il perd le bénéfice du terme et le solde du prêt devient exigible.

17 Sur recommandation d'un représentant ou agent de Travail-Canada, on aurait ajouté antérieurement au modèle de la convention de prêt une mention spécifique, en caractère gras et avec soulignement, à savoir :

"De plus, l'emprunteur autorise le prêteur à retenir sur sa dernière période de paie toute balance non remboursée dudit prêt à la date de son départ."

18 L'employé/intimé connaissait pertinemment le montant de la retenue et il l'avait autorisée par écrit pour son "training bond".

19 D'ailleurs, l'inspecteur Fortier indiquait dans sa détermination préliminaire (D-4) du 21 juin 2016, à l'alinéa 4e :

"Toutefois, tel que stipulé dans le document d'interprétation du programme du travail de l'art. 254.1 du Code :

Chaque retenue doit faire l'objet d'une autorisation écrite indiquant le montant que les parties ont établi par voie de consensus. (Voir 817-1-IPG-060)"

20 Elle y ajoutait : "... il est possible, conformément aux autorisations générales données dans les contrats de travail, assorties ou non d'un montant, d'attribuer la responsabilité à l'employé, mais les retenues qui en découlent doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique. Dans ce cas, **il faut obtenir une autorisation écrite après coup, c'est-à-dire après que l'incident ou la transaction en question a eu lieu.**"

21 Dans le présent dossier, de plaider le procureur, l'employeur n'attribue aucune responsabilité à l'employé. Ce dernier de sa propre initiative décide de démissionner de son poste pour aller rejoindre une autre entreprise dans le même champ d'activité.

22 L'employeur avait consenti un prêt de 9 500 \$ à l'employé pour un terme de douze (12) mois, s'échelonnant du 25 mars 2015 au 24 mars 2016 comme "*caution*" pour amortir les coûts de formation comme pilote "training bond". Par la suite, l'employeur lui créditaient 791,66 \$ pour chaque mois de service jusqu'au douzième mois inclusivement.

23 L'employé a autorisé expressément l'employeur à retenir sur sa dernière paie toute balance non remboursée "non créditée" à la date de son départ.

24 Le procureur patronal a plaidé la clarté de la convention de prêt : l'employé/emprunteur a donné préalablement son autorisation écrite à la retenue de salaire pour le remboursement du solde de prêt non crédité. Il connaissait ou était réputé connaître la date de son début d'emploi (25 mars 2010), celle de sa démission (6 septembre 2016) et le nombre de mois et de jours restant à courir selon le terme du prêt convenu.

25 La convention de prêt (D-7) constituait l'annexe 2 du contrat de travail (D-10), les deux documents ayant été signés ensemble avant le début de l'emploi.

26 L'employeur soutient que la décision de l'inspecteur est mal fondée en droit. Par le biais d'une ligne directrice (817-1-IPG-060), elle a forcé l'application d'une norme en estimant que l'employeur devait obtenir une "autorisation écrite après coup".

27 L'autorisation préalable du 22 mars 2015 prévue au contrat de travail (D-10) et à l'entente expresse (D-7) engageait la responsabilité de l'employé. Le fait que l'autorisation ait été signée avant l'événement de la démission n'est pas en soit un élément déterminant.

28 La spécificité du montant déjà crédité et du montant restant dû était à la connaissance de l'employé ; il y avait eu consensus lors de la signature de l'entente le 22 mars 2015.

29 Subsidiairement l'employeur soutient qu'il avait obtenu l'autorisation de retenue lors du prêt consenti à l'employé. Cette autorisation générale était précise : soit un crédit à l'employé de 791,66 \$ par mois d'emploi écoulé et un remboursement à l'employeur de 791,66 \$ par mois du terme non complété. La date du départ de l'employé fixait le terme "*aquo*" pour le calcul du remboursement.

30 Le consensus à l'entente du 22 mars 2015 continuait à produire ses effets. Tout était conforme au Code ainsi qu'aux lignes directrices sur les retenues sur salaire (IPG-060).

31 S'inspirant de l'affaire *Kéiowna Flightcraft Ltd c. Scott Tom*, (2011 S.A.), invoquée par l'inspecteur Fortier, l'employeur attire l'attention du présent tribunal sur le passage suivant :

"Je suis d'accord avec Kéiowna Flightcraft sur le fait qu'au cours d'une audience d'arbitrage, l'intention du législateur doit l'emporter, même contre un énoncé de politique du gouvernement limitant la portée de la loi. Il est possible de démontrer l'existence d'une autorisation préalable écrite, véritablement consensuelle, en ce qui concerne une retenue, même si l'autorisation n'est pas sienne après coup."

32 L'employeur confirme avoir respecté le Code de même que le document d'interprétation du programme du travail sous l'art. 254.1 CCT, qui stipule :

"Pour satisfaire aux exigences de l'ai. 254.1(2)c), il faut donc obtenir de l'employé une autorisation écrite qui permet le prélèvement d'une somme précise. Chaque retenue doit faire l'objet d'une autorisation écrite indiquant le montant que les parties ont établi par voie de consensus."

33 En concluant autrement, de soumettre le procureur patronal, l'inspecteurs a erré en droit.

B.- La convention de prêt

34 Selon l'inspecteur, la convention de prêt en annexe 2 jointe à l'offre d'emploi débutant le 25 mars (D-10) aurait été postérieure à l'embauche en épousant les dires de l'employé.

35 Cet argument semble irrecevable en fait et en droit. La convention de prêt "training bond" était connue par l'employé, il en avait signé une autre chez son employeur précédent, il en a signé une nouvelle chez son employeur suivant "Pascan **Aviation** inc.". Celle de Strait Air, if l'a signée le 22 mars 2015 en présence de Jérémie Hamel, directeur des opérations.

36 Du 25 mars au 6 septembre 2015, le temps de cautionnement utilisé et crédité représentait 4 264,79 \$, tandis que le temps résiduel jusqu'au 24 mars 2016 représentait la différence avec le montant total du prêt de 9 500 \$, soit 5 235,21 \$ comme représenté à la facture 401 254 datée du 7 septembre 2015.

37 Même si la prétention de l'employé était vraie, signature après embauche, les conditions de l'ai. 254.1 (2)c) du Code sont rencontrées.

38 L'autorisation écrite de retenue peut-elle être obtenue après coup? Lequel ? Celui de son embauche ou celui de la cessation de son emploi ? Or, la convention prévoit l'annulation du prêt au cas de fermeture de l'entreprise ou de mise à pied de l'employé pour manque de travail. Ce qui n'est pas le cas. C'est une démission libre et volontaire.

39 Au surplus, l'inspecteur omet d'exposer les faits sur lesquels elle se base pour soutenir que la convention de prêt n'a pas été signée de façon consensuelle. Cette convention n'a jamais été dénoncée par l'employé. Elle produit tous ses effets durant son existence et lors de la démission.

40 Monsieur Durand savait que sa formation de pilote n'était pas gratuite, vu les coûts engendrés par l'entreprise. Il a signé librement le document D-7, connaissant et comprenant son contenu résumé en une seule page.

41 Cette pratique de faire signer une convention de prêt pour couvrir les formations de pilote et garantir un temps minimum de service, est en usage chez tous les transporteurs aériens du Québec. L'employé a admis en avoir déjà signé trois (3) à date. Son ancien employeur, Private Air inc., une division de Pilatus PC-12 Centre Canada inc., lui en avait fait signer une le 4 septembre 2013 (1-1).

42 Le nouvel employeur de l'intimé, Pascan **Aviation** inc., chez qui M. Durand a débuté le 8 septembre 2015, après sa démission chez Strait Air, lui a fait signer aussi un engagement de remboursement pour sa formation dont le coût fut fixé à 12 000 \$ avec engagement de vingt-quatre (24) mois et un crédit remboursement de 500 \$ par mois.

C.- La conclusion de rappelant

43 Bref, de conclure le procureur de l'appelant, la décision de l'inspecteur est manifestement déraisonnable parce qu'elle est mal fondée en faits et en droit. Il conclut en demandant l'annulation de l'ordre de paiement émis le 19

décembre 2016.

-III- POSITION DE L'INTIMÉ

44 Scolarisé et détenteur d'un baccalauréat en administration ainsi que d'un brevet de pilote, l'intimé a reconnu avoir signé librement la convention de prêt du 22 mars 2015. Il admet que ce fut son erreur.

45 D'ailleurs, il a aussi résigné une autre convention chez Pascan, soit environ deux (2) semaines après sa démission chez Strait Air. Il y fut en formation pendant un mois.

46 L'intimé a quitté Strait Air parce qu'il n'appréciait pas ses conditions de travail. Selon lui, il n'obtenait pas suffisamment de jours de congés consécutifs pour aller visiter ses deux enfants vivant en France. Basé à Québec, il devait travailler dans le nord à partir de Sept-Îles.

47 Il a fait face à un différend qui l'a incité à offrir sa démission après environ cinq mois et demi (5 V2) d'emploi. Il lui restait six mois et demi (6 Vz) pour couvrir l'engagement pris dans le cadre de la convention de prêt.

48 Il déclare avoir essayé de s'entendre avec l'employeur mais il n'y a pas réussi. D'où sa plainte monétaire pour retenue indue déposée auprès de Emploi Développement social Canada le 8 mars 201 GBP (D-3).

49 Il en arrive à la conclusion que la décision de l'inspecteur était justifiée. L'employeur lui aurait fait signer la convention après son embauche. Jamais après sa démission il n'a donné son accord pour la retenue de tout son salaire dû pour sa dernière période d'emploi.

50 Non seulement l'employeur/appelant a retenu une somme de 2 867,03\$, soit sa dernière paie, mais il lui réclame devant la Cour du Québec un montant additionnel de 2 579,15 \$, ce qui représente un remboursement total de 5 235,21 \$ pour le prêt initial de 9 500 \$.

IV LA DÉCISION ET LES MOTIFS

51 Lors de son embauche chez Strait Air, le plaignant/intimé a signé une convention de prêt renfermant un terme et des conditions claires et explicites. Il a bien compris ce qu'il signait et ce à quoi il s'engageait. Il s'est soumis à la même procédure chez d'autres employeurs.

52 Cinq mois et demi (5 Yz) plus tard, il a remis sa démission pour insatisfaction de ses conditions de travail. Ignorant délibérément le contenu de cette convention et ne réussissant pas à s'entendre avec l'employeur sur les modalités du remboursement d'une partie du prêt en souffrance, l'intimé a déposé une plainte monétaire auprès des normes du travail du Canada.

53 Cette plainte a été accueillie par l'inspecteur pour des motifs qui ne rencontrent pas les exigences de l'art. 254.1 (2)c) du CCT. L'interprétation donnée par l'inspecteur va largement au-delà de la lettre et de l'esprit du texte.

54 L'autorisation générale donnée par l'intimé lors de la signature du contrat d'embauche (D-10) et de la convention de prêt (D-7), sans être assortie d'un montant chiffré mais facilement chiffrable engageait la responsabilité de l'employé. La retenue de salaire pour rencontrer l'exigence de l'art. 254.1(2) c) ne requérait pas une autorisation plus spécifique.

55 L'intimé connaissait ou était réputé connaître sa date d'embauche, sa date de démission, le terme et les conditions de sa convention de prêt.

56 De plus, dans cette convention l'intimé, à titre d'emprunteur, avait autorisé formellement le prêteur/employeur à

retenir sur sa dernière paie toute balance dudit prêt, non crédité à la date de son départ. Le montant avait bien été établi au préalable par voie de consensus.

57 Lors de l'envoi de sa lettre de démission le 21 août 2015 (D-9), effective le 6 septembre suivant, l'intimé référerait à sa date de début d'emploi (25 mars 2015 et celle de fin d'emploi (6 septembre). Était donc créditable environ cinq mois et demi (5 1/2) à 791,66 \$ et il lui restait un solde dû d'environ six mois et demi (6 1/2).

58 En interprétant le texte de la loi comme elle le fait, l'inspecteur ajoute au texte législatif. Elle omet de considérer l'autorisation générale pour exiger une autorisation spécifique après coup. Elle déresponsabilise le travailleur en exigeant plus que ce que prescrit le législateur.

59 Les normes du travail sont des mesures de protection édictées en faveur des travailleurs salariés. Cependant elles ne doivent pas servir à déresponsabiliser ces mêmes travailleurs en les infantilisant.

60 Je souscris entièrement aux motifs d'appel évoqués par l'appelant aux par. [12] à [43] de la présente décision.

61 VU les pouvoirs qui me sont conférés par le *Code canadien du travail*;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLIE l'appel logé par l'employeur dans sa demande de révision officielle du 4 janvier 2017;

ANNULE l'ordre de paiement daté du 19 décembre 2016 concernant l'assignation MOGNC00240;

ORDONNE au Receveur Général du Canada de rembourser à l'appelant Strait Air (2000) Ltd le montant de 2 345,49 \$, plus les intérêts courus sur cette somme depuis le 4 janvier 2017;

RÉSERVE à l'appelant ses droits quant à la récupération des retenues à fa source transmises aux autorités gouvernementales;

LE TOUT sans frais vu les circonstances spéciales de l'affaire.